

**RAPPORT N° 99/1-25**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE**  
**AU PROFIT DE L'ADIL**

La Ville de Saint-Denis soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

L'Agence Départementale pour l'Information sur Le Logement, association type Loi 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur habitation. L'ADIL est chargée de les renseigner dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;
- les loyers ; baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluations des loyers ;
- les contrats : contrats de vente ou de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt ;
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ; primes et prêts bonifiés.

Conformément aux Lettres-Circulaires des 10 septembre 1975, 26 août 1977, 11 février 1981 régissant le mode de financement de l'ADIL et au Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville peut apporter une contribution financière à l'association. En contrepartie, l'ADIL devra se mettre à la disposition de la population dionysienne, en assurant quatre demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la ville tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités précisées au texte de la Convention jointe en annexe.

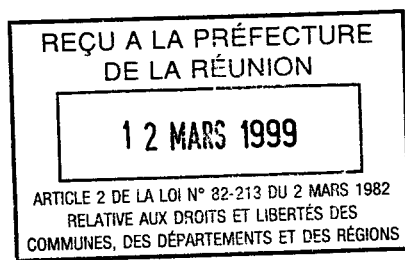
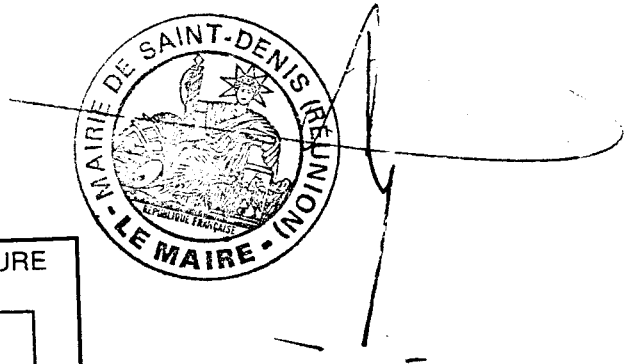
**RAPPORT N° 99/1-25**

Sur la base des éléments précités, je vous propose :

- 1° d'approuver la contribution financière de la Ville, à hauteur de 117 760 F, au profit de l'ADIL ;
- 2° de m'autoriser à signer la Convention ad hoc à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND**



DELIBERATION N° 99/1-25  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 26 février 1999

OBJET

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE  
AU PROFIT DE L'ADIL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/1-25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la contribution financière de la Ville, à hauteur de 117 760 F, au profit de l'ADIL.

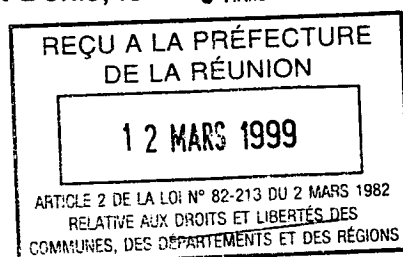
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer la Convention ad hoc à intervenir (dont texte joint en annexe).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 5 MARS 1999

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



# CONVENTION

---

Entre

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représentée par son Maire en exercice,  
Monsieur Michel TAMAYA,

d'une part ;

et

l'**Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)** de La  
Réunion, représentée par son Président,

d'autre part ;

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.**

## **TITRE 1 CONTRIBUTION DE LA VILLE**

### **1 Montant de la contribution**

La participation de la Commune est fixée à 640 F (six cent quarante francs) par vacation d'une demi-journée, soit 117 760 F (cent dix-sept mille sept cent soixante francs) pour l'année.

Elle sera réglée mensuellement à l'ADIL sur production d'un mémoire établi en double exemplaire et après justification du service fait. Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

### **2 Moyens mis à disposition**

La Commune mettra à la disposition du Conseiller Juriste un local à son usage pendant ses permanences en Mairie et lui fournira l'aide en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission.

## **TITRE 2 CONTREPARTIE DE L'ADIL**

L'ADIL assurera une mission d'information et de conseil dans le domaine du logement auprès des habitants de la Commune.

Pour l'exécution de cette mission, un Conseiller Juriste assurera des permanences régulières à la Mairie de Saint-Denis.

## **1 Définition de la mission**

*Le Conseiller Juriste qui assurera sa mission sous l'autorité du Directeur de l'ADIL et sera chargé de renseigner les particuliers, propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur habitation, dans les domaines suivants :*

- *les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement ;*
- *les loyers ; baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluations des loyers ;*
- *les contrats : contrats de vente ou de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt ;*
- *l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre ;*
- *la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;*
- *la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété ;*
- *la maîtrise de l'énergie dans l'habitat ; primes et prêts bonifiés.*

*Le Conseiller Juriste mettra par ailleurs à la disposition du public le logiciel ADIL DOM et le fichier télématique de logements et terrains, gérés par l'ADIL.*

*Dans tous ces domaines, la mission du Conseiller Juriste est limitée à la seule information du public, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.*

*L'ADIL devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.*

## **2 Temps d'intervention**

*Le Conseiller Juriste consacra quatre demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission, soit cent quatre-vingt-quatre vacations pour l'année*

*Il exécutera sa mission à la Mairie de Saint-Denis sous forme de permanences régulières, dont le calendrier sera établi en accord avec la Commune.*

## **3 Durée de la Convention**

*La présente Convention est établie pour une période de un an à compter de sa notification.*

**4 Secret professionnel et obligation de discrétion**

*Le Conseiller Juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.*

**TITRE 3 RESILIATION ET LITIGES**

**1 Résiliation de la Convention**

*Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.*

**2 Attribution de juridiction**

*Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.*

*Fait en double exemplaire,  
à Saint-Denis, le*

**LE MAIRE**  
de la **COMMUNE de SAINT-DENIS**

**LE PRESIDENT**  
de l'**AGENCE DEPARTEMENTALE**  
pour l'**INFORMATION sur le LOGEMENT**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 26 février 1999  
et annexé au Rapport n° 99/1-25

**Pour le Maire absent**  
**Le Premier Adjoint**  
**Alain ARMAND**

